

MEMO SALARIE

Handicap et Dispositifs d'aide au maintien dans l'emploi

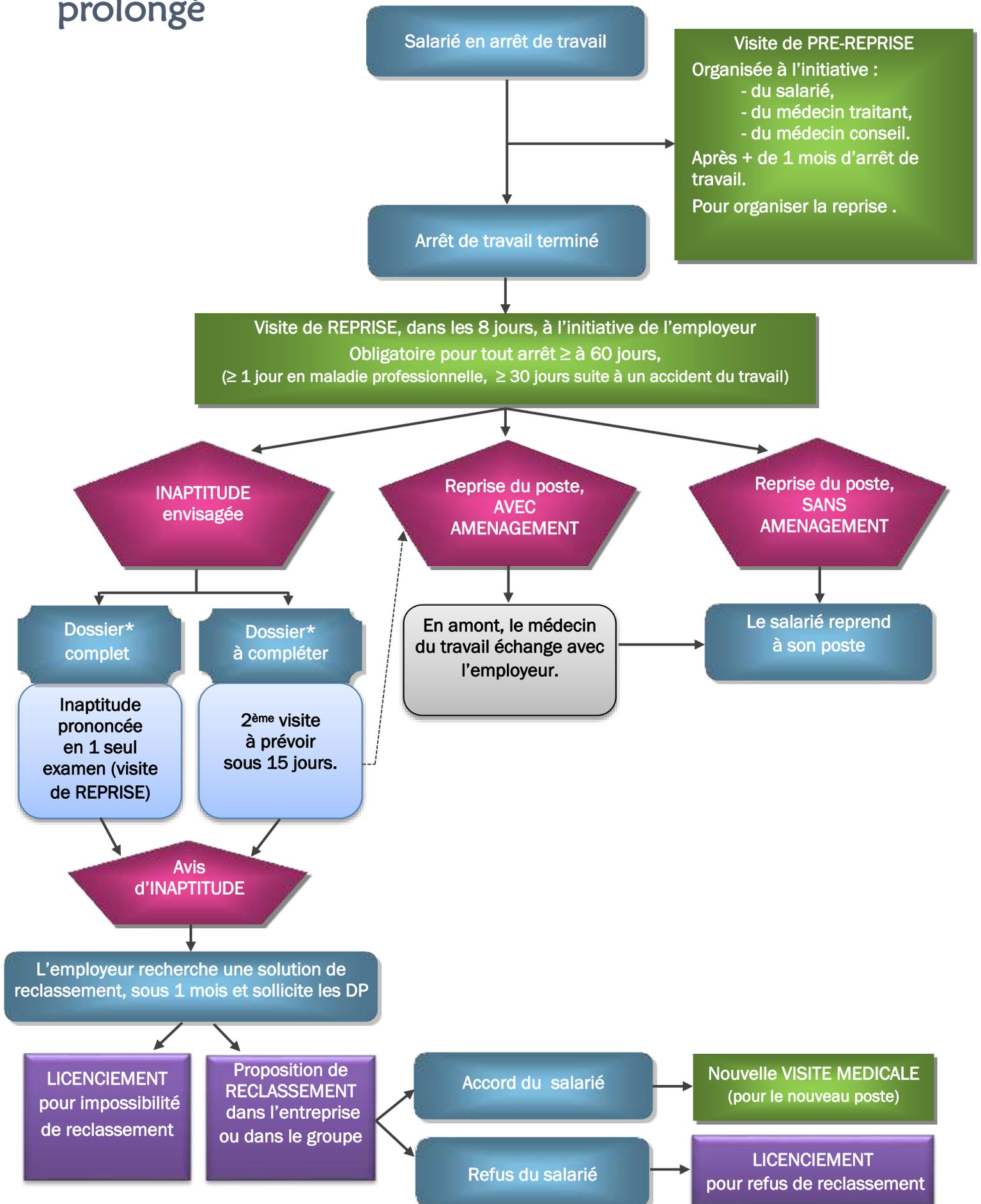


Pourquoi me parle-t-on de handicap ?

Il n'y a pas de handicap en soi mais un handicap par rapport à une situation donnée.

Un problème de santé susceptible d'entraîner à court, moyen ou long terme des difficultés pour effectuer votre travail constitue un handicap.

Modalités de retour à l'emploi après un arrêt prolongé



* étude de poste + fiche d'entreprise + éléments médicaux complémentaires

Aides pouvant être mobilisées...

...à tout moment :

Conseils sur aménagements techniques et/ou organisationnels de votre poste visant à supprimer ou à réduire certaines contraintes existantes. La mise en application de ces conseils, proposés par le médecin du travail et l'équipe pluridisciplinaire, reste à la charge de votre employeur.

...lors d'un arrêt de travail :

Le **temps partiel thérapeutique** est une période transitoire (accordé pour une durée de 1 à 6 mois, selon vos droits à indemnités journalières), permettant une reprise progressive du travail à temps partiel, dans l'objectif d'une reprise à temps plein dans de meilleures conditions. Au cours de celui-ci, les indemnités journalières versées par la caisse d'assurance maladie sont maintenues au prorata du temps travaillé (sauf avis contraire du médecin conseil de la CPAM).

Le temps partiel thérapeutique est prescrit par le médecin traitant et soumis au seul accord de votre employeur. Le médecin du travail intervient pour conseiller l'employeur sur les modalités de mise en place (pourcentage du temps de travail, organisation horaire, etc...).

...suite à un évènement ayant entraîné des séquelles durables :

Le médecin conseil de la CPAM peut décider, sous certaines conditions, de vous allouer une indemnisation, versée par votre caisse d'assurance maladie, dans le cadre :

↳ d'une **invalidité**, suite à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle ayant entraîné une réduction importante de vos capacités.

Pour obtenir une pension d'invalidité, un formulaire spécifique doit être rempli par votre médecin traitant et retourner au médecin conseil de votre CPAM. L'attribution de cette pension peut permettre de réduire votre temps de travail. Elle est accordée de manière temporaire et peut-être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre médical ou administratif.

↳ d'une **Incapacité Permanente Partielle (IPP)**, suite à un accident du travail déclaré ou à une maladie professionnelle reconnue (avec séquelles).

Le taux d'incapacité est déterminé par le médecin conseil dans le cadre d'un examen auquel vous serez convoqué après une consolidation de votre état. En fonction du taux d'incapacité établi, des indemnités pourront être versées en capital forfaitaire (cas d'un IPP < 10%) ou en rente viagère (cas d'une IPP ≥ 10%).

La Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), qu'est-ce que ça change ?

La RQTH est délivrée à toutes personnes dont les possibilités d'obtenir ou de conserver son emploi sont réduites du fait d'un problème de santé (pathologie physique, sensorielle, mentale ou psychique).

La RQTH permet de **faire reconnaître administrativement un handicap**, de faciliter l'accès à certains dispositifs de droit commun et d'ouvrir droit à un ensemble d'aides et services spécifiques financés par l'AGEFIPH (Association de Gestion des Fonds pour l'intégration des Personnes Handicapées), destinés à compenser le handicap et à favoriser le maintien dans l'emploi.

La mobilisation de ces aides et services spécifiques est gérée par le Cap Emploi Béarn).

Objectif(s)	Prestations prescrites par le Cap Emploi	Aides financières spécifiques mobilisables par le Cap Emploi
Faciliter le maintien dans l'emploi		<ul style="list-style-type: none">• Aide au maintien dans l'emploi.
Compenser le handicap	<ul style="list-style-type: none">• Spécialistes des différents handicaps : visuels, auditifs, moteur, mental (prestations d'appuis spécifiques),• Ergonome (étude préalable à l'aménagement et l'adaptation des situations de travail).	<ul style="list-style-type: none">• Aide techniques,• Aide à l'adaptation des situations de travail et à la compensation du handicap,• Aide à l'auxiliariat professionnel,• Aide à la mobilité.
Rechercher et mettre en œuvre des solutions de reclassement dans l'entreprise	<ul style="list-style-type: none">• Spécialiste de l'orientation (prestation handicap projet et prestation spécifique d'orientation professionnelle).	<ul style="list-style-type: none">• Aide à la formation,• Aide au tutorat.

Quand faire cette demande ?

Le plus tôt possible ! Dès que vous avez la certitude que les difficultés rencontrées auront un impact durable (au-delà d'un an) sur votre avenir professionnel.

En cas d'arrêt de travail, n'attendez pas que celui-ci s'achève pour entamer la démarche. Il faut généralement 4 mois avant d'obtenir la reconnaissance.

Comment effectuer cette demande ?

1. Retirer un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence ou auprès de votre service de santé au travail.
2. Complétez le dossier et faites remplir le certificat médical par votre médecin traitant ou par un spécialiste. Pour faciliter le traitement de votre dossier, vous pouvez joindre une note de votre médecin du travail spécifiant les difficultés rencontrées à votre poste de travail.
3. Déposez votre demande auprès de la MDPH, une commission statuera sur la RQTH.

Si vous rencontrez des difficultés, l'assistante sociale de votre entreprise, de votre service de santé au travail ou, si vous êtes en arrêt depuis plus de trois mois, de la CARSAT, peut vous accompagner dans votre démarche.

IMPORTANT

Cette démarche est libre et personnelle.

Vous n'êtes pas dans l'obligation d'en informer votre employeur, si cela ne vous semble pas pertinent.

Cette reconnaissance n'est pas définitive. Elle est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans et doit être renouvelée 6 mois avant sa date d'expiration.

Mes contacts

Interlocuteurs	Coordonnées
Médecin du travail	PRISSM Zone Europa 2, rue Maria-Gaëtana Agnesi 64000 PAU Tél : 05.59.27.10.15 Site : www.prissm.fr Référente Maintien ☎ : 05.59.02.09.13. e-mail. : info-maintien@prissm.fr
Médecin conseil	Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) 26 bis, avenue des Lilas 64000 PAU Tél : 3646 Site : www.ameli.fr
Assistantes Sociales de la CARSAT	Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail (CARSAT) 26 bis, avenue des Lilas 64000 PAU Tél : 3646 Site : www.carsat-aquitaine.fr
Commission des Droits pour l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH)	Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) Cité administrative Rue Pierre Bonnard 64000 PAU Tél : 05.59.27.50.50 Mail : mdph.pau@mdph64.com Site : www.mdph64.fr
Conseillers du Cap Emploi Béarn	Cap Emploi Béarn 154 avenue Alfred Nobel 64000 PAU Tél : 05.59.80.83.32 Mail : info@capemploi.bearn.fr

Mise à jour : Déc 2022